Direction du personnel et des services

Arrêté du 23 décembre 1998 fixant la liste des commissions, en matière d'action sociale, au sein desquelles collaborent des personnes autres que des agents de l'Etat et les modalités de prise en charge des frais afférents

NOR: EQUP9810216A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret nº 90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre territoire d'outre-mer et département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miguelon, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation,

Arrête:

Article 1^{er}

La liste des commissions, en matière d'action sociale, au sein desquelles collaborent des personnes autres que des agents de l'Etat est fixée comme suit :

- le comité central d'action sociale (CCAS) ;
- les commissions spéciales du comité central d'action sociale ;
- les groupes de travail constitués à la demande du comité central d'action sociale;
- les comités locaux d'action sociale (CLAS) ;
- les commissions spécialisées des comités locaux d'action sociale ;
- les groupes de travail constitués à la demande d'un comité local d'action sociale.

Article 2

Ces personnes sont remboursées des frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour se rendre aux convocations des instances auxquelles elles appartiennent.

Les conditions de prises en charge des frais afférents sont celles fixées pour les déplacements temporaires.

Article 3

Pour ce qui est des réunions plénières, réunions des commissions spéciales et des groupes de travail du comité central d'action sociale, la prise en charge des frais est assurée par la direction du personnel et des services.

Article 4

Pour ce qui est des réunions plénières, réunions des commissions spéciales et des groupes de travail des comités locaux d'action sociale, la prise en charge des frais se fait sur les crédits du service de rattachement du CLAS au sein duquel siège la personne.

Article 5

Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot